

Affaire C-652/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

17 octobre 2023

Partie requérante :

pro medico Handels GmbH

Autorité défenderesse :

Bürgermeisterin der Stadt Graz

[OMISSIS]

**Landesverwaltungsgericht
Steiermark (tribunal
administratif régional de
Styrie, Autriche)**

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Graz, le 17 octobre 2023

Demande

de

décision préjudicielle

conformément à l'article 267 TFUE

Parties dans la procédure au principal [OMISSIS] :

- a) Partie requérante : pro medico Handels GmbH,

[OMISSIS] 8041 Graz (Autriche)

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

b) Autorité défenderesse :

Bürgermeisterin der Stadt Graz (maire de la ville de Graz, Autriche)
Gesundheitsamt, Referat für
Lebensmittelsicherheit und Märkte
(Office de la santé, département pour la sécurité des denrées alimentaires et les marchés, Autriche)

[OMISSIS] 8020 Graz

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Dans le cadre du recours formé par pro medico Handels GmbH, [OMISSIS], contre la décision de la maire de la ville de Graz [OMISSIS], le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) a [OMISSIS] rendu l'

ORDONNANCE

[suivante] :

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

1. Les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition ou à une interprétation d'un État membre selon laquelle une denrée alimentaire doit être considérée comme impropre à la consommation humaine lorsqu'il n'est pas garanti qu'elle puisse être utilisée conformément à sa destination, sans qu'il faille nécessairement être en présence des raisons pour lesquelles une denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine, énumérées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 (à savoir pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition) ?

2. En cas de réponse négative à la première question :

Les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il y a lieu de considérer qu'une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine lorsque, dans le cadre d'une consommation conforme à sa destination, cette denrée alimentaire entraîne un dépassement (significatif) d'une valeur considérée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, dans le cadre de l'évaluation d'une substance minérale contenue dans la denrée alimentaire, comme étant la valeur de la dose journalière admissible [Tolerable Upper Intake Level – niveau d'apport maximal tolérable (AMT) *] ?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question :

La valeur limite fixée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour le zinc est-elle contraignante, ou bien y a-t-il lieu de tolérer un certain dépassement de cette valeur limite lorsque, conformément à l'article 14, paragraphe 3, sous b), du règlement (CE) n° 178/2002, sont apposées sur le produit des informations indiquant que le produit ne convient qu'à une certaine catégorie de personnes, qu'aucune autre préparation contenant du zinc ne doit être consommée par ailleurs et que la consommation doit être limitée dans le temps ?

II. [Considérations d'ordre procédural relatives au sursis à statuer].

Motifs

I.

Exposé des faits et déroulement de la procédure :

Par décision du 23 mai 2022, la maire de la ville de Graz a interdit à pro medico Handels GmbH, [OMISSIS] Graz (ci-après la « requérante »), au point 1 de ladite décision et conformément à l'article 39, paragraphe 1, point 1, du Bundesgesetz über Sicherheitsanforderungen und weitere Anforderungen an Lebensmittel, Gebrauchsgegenstände und kosmetische Mittel zum Schutz der Verbraucherinnen und Verbraucher [loi fédérale sur les exigences de sécurité et autres exigences en matière de denrées alimentaires, de biens de consommation et de produits cosmétiques en vue de protéger les consommateurs] (Lebensmittelsicherheits- und Verbraucherschutzgesetz, ci-après le « LMSVG »), de commercialiser la denrée

* Ndt : cette mention entre parenthèses diffère de la notion de « dose journalière admissible » (en anglais « Admissible Daily Intake »). Dans le glossaire disponible sur le site de l'EFSA, « Tolerable Upper Intake Level » est traduit par « niveau d'apport maximal tolérable » (AMT).

alimentaire « Zink – Zinkcitrat » [Zinc – citrate de zinc], au motif que cette dernière est impropre à la consommation humaine et donc dangereuse. Aux termes de cette décision, l'interdiction de mise sur le marché reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux raisons pour lesquelles le produit est impropre à la consommation humaine. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, point 9, du LMSVG, il a été demandé à la requérante, au point 2 de ladite décision, de retirer la denrée alimentaire dangereuse « Zink – Zinkcitrat » [Zinc – citrate de zinc] du marché ou de procéder au rappel du produit auprès des consommateurs. La mesure visée au point 1 doit être mise en œuvre immédiatement, la mesure visée au point 2 au plus tard dans les trois semaines après que la décision est devenue définitive.

Cette décision a principalement été motivée par le rapport de l'Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH (Agence autrichienne pour la santé et la sécurité de l'alimentation, ci-après l'« AGES ») du 29 novembre 2021, dans lequel il est indiqué, en substance, que le produit en cause, « Zink – Zinkcitrat » [Zinc – citrate de zinc], contient, selon l'étiquetage, 30 milligrammes (mg) de zinc par gélule, celle-ci devant être prise quotidiennement. Selon le rapport, la teneur en zinc déclarée a été vérifiée par analyse et, sans tenir compte de l'incertitude de mesure, on obtient une teneur en zinc de 37 mg par dose journalière. Il est également indiqué que, en 2016, une recommandation concernant la dose maximale pour les vitamines, les minéraux et les compléments alimentaires a été publiée par l'Österreichisches Lebensmittelbuch (manuel autrichien des denrées alimentaires, ci-après l'« ÖLB »), dans laquelle cette dose a été fixée à 15 mg par jour pour le zinc. La décision indique également que, en Allemagne, une dose maximale de 6,5 mg de zinc par jour a été proposée pour les compléments alimentaires ; en Suisse, cette dose a récemment été fixée par voie de règlement à 5,3 mg de zinc par jour et en Italie, elle a été fixée à 15 mg de zinc par jour. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'« EFSA ») aurait fixé un Tolerable Upper Intake Level (niveau d'apport maximal tolérable – AMT) pour certaines vitamines et substances minérales, cet AMT ayant été fixé à 25 mg par jour pour le zinc chez les adultes. La consommation du produit en cause entraînerait à elle seule un apport journalier de 37 mg de zinc en moyenne, c'est-à-dire à un dépassement de l'AMT de 25 mg prescrit par l'EFSA. Par conséquent, les experts estiment que le produit en cause est, eu égard aux exigences générales figurant à l'article 5, paragraphe 5, point 2, du LMSVG, impropre à la consommation humaine et qu'il doit être considéré comme dangereux conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 1, du LMSVG, et est donc soumis à une interdiction de mise sur le marché au sens de cette disposition.

Dans le recours introduit contre cette décision, la requérante a notamment soutenu que, en Autriche, mais également dans le reste de l'Europe, les doses maximales de vitamines et de minéraux dans les compléments alimentaires n'ont pas été fixées de manière uniforme et contraignante. Elle considère que l'AMT fixé par l'EFSA, sur laquelle se fonde l'autorité défenderesse, n'est pas pertinent. Ainsi, selon elle, l'EFSA elle-même conclut que la NOAEL (No Observed Adverse

Effect Level – dose sans effet néfaste observé), c'est-à-dire la dose d'apport maximale à laquelle aucun effet néfaste n'a été observé, s'élève à environ 50 mg par jour. Indiquant que l'EFSA divise cette valeur par 2 pour en déduire l'AMT, la requérante estime cependant que, en l'espèce, il ne s'agit pas d'évaluer la consommation sur toute une vie et que, par conséquent, l'AMT n'est pas pertinent. Elle indique que l'« Institute of Medicine » (ci-après l'« IOM ») aurait fixé la NOAEL à 60 mg par jour et l'AMT à 40 mg par jour. Cet élément démontre, selon elle, que ces valeurs ne sont pas des valeurs limites contraignantes. À titre de preuve, elle a joint à son recours un rapport d'expertise privé rédigé par M. Andreas Hahn, nutritionniste et chercheur en alimentation, dans lequel celui-ci conclut que la prise d'une dose de 30 mg de zinc dans le cadre d'une alimentation normale entraîne, chez des personnes ayant déjà une alimentation très riche en zinc, un dépassement de l'AMT, y compris de [celui fixé par] l'IOM. Le produit ne serait donc pas totalement adapté à une utilisation à long terme. Selon la requérante, la NOAEL n'est cependant pas dépassée, de sorte que le caractère non dangereux de la denrée alimentaire est garanti lorsqu'aucun autre produit contenant du zinc n'est consommé. Elle estime que cela est valable en particulier lorsque le produit n'est pas consommé de manière continue. Par conséquent, elle considère que l'indication destinée à être apposée sur le produit, selon laquelle l'utilisation du complément alimentaire ne doit pas dépasser huit semaines, est non seulement autorisée par principe, mais également obligatoire en l'espèce. Selon elle, il est également nécessaire d'indiquer que le complément alimentaire ne convient qu'aux adultes et qu'aucune autre préparation contenant du zinc ne doit être consommée par ailleurs.

Un recours [OMISSIS] avait été formé devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) contre une décision rendue le 21 octobre 2020 par le Landesverwaltungsgericht Tirol (tribunal administratif du Land du Tyrol, Autriche), qui avait pour objet une mesure prise en vertu de l'article 39 du LMSVG. Il s'agissait du produit « Curcumin Spezial bei Arthrose » [curcumine spéciale pour arthrose], qui avait été mis sur le marché en tant que denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales. La décision relative à la mesure en question avait été prise parce que l'EFSA avait fixé la dose journalière admissible (Acceptable Daily Intake – DJA) à 3 mg de curcumine par kilogramme de poids corporel et par jour et que, en cas de consommation conforme à la destination du produit de 3 gélules par jour, la DJA était dépassée de plus de six fois (660 %) pour un adulte moyen pesant 60 kg et ce, sans même tenir compte de l'absorption supplémentaire de la curcumine présente en tant que colorant dans les autres aliments ingérés quotidiennement. Par conséquent, il y avait lieu, selon l'autorité défenderesse, de qualifier le produit d'« impropre à la consommation humaine » en vertu de l'article 5, paragraphe 5, point 2, du LMSVG.

Par ordonnance du 12 décembre 2022 (réf. : EU 2022/0019-1), le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne, à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, des questions suivantes :

« 1. Les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 01/02/2002, p. 1), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition ou à une interprétation dans un État membre selon laquelle une denrée alimentaire doit être considérée comme impropre à la consommation humaine dès lors qu'il n'est pas garanti qu'elle puisse être utilisée conformément à sa destination, sans qu'il soit nécessaire que les raisons rendant une denrée alimentaire inacceptable pour la consommation humaine qui sont énumérées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 (à savoir pour des raisons de contamination, d'origine externe ou outre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition) existent ?

En cas de réponse négative à la première question :

2. Les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 01/02/2002, p. 1) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il faut partir du principe qu'une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine dès lors que, dans le cadre d'une consommation conforme à sa destination, cette denrée alimentaire entraîne un dépassement massif (de cinq fois pour un adulte moyen de 70 kg de poids corporel) de la valeur considérée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, dans le cadre de l'évaluation d'un additif alimentaire (contenu dans la denrée alimentaire), comme la valeur de la dose journalière admissible (DJA) ? »

Dans cette demande de décision préjudicielle, il s'agissait donc également de déterminer s'il y avait lieu de considérer qu'une denrée alimentaire était impropre à la consommation humaine lorsque, dans le cadre d'une consommation conforme à sa destination, cette denrée alimentaire entraînait un dépassement massif d'une valeur fixée par l'EFSA comme étant la valeur de la dose journalière admissible.

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a rendu une décision [OMISSIS] dans laquelle il a déclaré que le pourvoi en Revision était devenu sans objet et a mis fin à la procédure, le pourvoi en Revision ayant été retiré le 19 juillet 2023. Dans les motifs de son ordonnance [de radiation], la Cour a également indiqué que l'affaire portée devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) était ainsi devenue sans objet et qu'il n'était plus nécessaire, pour la Cour de justice de l'Union européenne, de se prononcer sur la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-790/22.

II.

Les dispositions juridiques pertinentes sont les suivantes :

Le règlement n° 178/2002 est libellé comme suit (extrait) :

« Article 14

Prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires

1. Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse.
2. Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme :
 - a) préjudiciable à la santé ;
 - b) impropre à la consommation humaine.
3. Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte :
 - a) des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution ; et
 - b) de l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires.
4. Pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte :
 - a) de l'effet probable immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance ;
 - b) des effets toxiques cumulatifs probables ;
 - c) des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée.
5. Pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si cette denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

[...] ».

3. Dispositions applicables du droit national

Le LMSVG publié au BGBl. I n° 13/2006, tel que modifié par BGBl. I n° 39/2019, est libellé comme suit (extraits) :

« Denrées alimentaires

Prescriptions générales

Article 5. (1) Il est interdit de mettre sur le marché des denrées alimentaires qui

1. sont dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002, c'est-à-dire qui sont préjudiciables à la santé ou impropres à la consommation humaine.

[...]

(5) Les denrées alimentaires sont

1. préjudiciables à la santé lorsqu'elles sont de nature à mettre en péril la santé ou de lui causer préjudice ;
2. impropres à la consommation humaine lorsqu'il n'est pas garanti qu'elles puissent être utilisées conformément à leur destination ;

[...]

Mesures

Article 39. (1) S'il a connaissance de violations des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires, le Landeshauptmann [chef du gouvernement du Land] doit, par voie de décision, le cas échéant en fixant simultanément un délai raisonnable et en imposant des conditions et obligations, ordonner les mesures nécessaires, en fonction de la nature de la violation et en tenant compte du principe de proportionnalité, aux fins de remédier aux vices ou de réduire les risques, telles que notamment :

1. une restriction ou une interdiction de la mise sur le marché ou de l'utilisation ;

[...] ».

Le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE.

Dans le cadre de la décision du Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) relative au présent recours et, partant, à la légalité

de l'interdiction de mise sur le marché de la denrée alimentaire en cause, se posent les questions d'interprétation du droit de l'Union énoncées dans la présente demande de décision préjudicielle et développées ci-dessous.

III.

Explications relatives aux questions préjudicielles :

Sur la première question

Dans l'affaire au principal, tant la partie requérante et l'autorité défenderesse que le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) considèrent que l'on est en présence d'aucune des raisons pour lesquelles une denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine, énumérées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002 (à savoir pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition). Bien au contraire, selon le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie), il y aurait une autre raison au fait que la denrée alimentaire soit inacceptable pour la consommation humaine.

Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 178/2002, aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse. Selon l'article 14, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 178/2002, une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme impropre à la consommation humaine. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002, pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si cette denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

Le libellé de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002 exige, pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, de « tenir compte » des raisons rendant la denrée alimentaire inacceptable pour la consommation humaine qui y sont énoncées.

La doctrine a tiré du choix de ces termes par le législateur de l'Union la conclusion que les circonstances qui y sont mentionnées « ne déterminent pas de manière exhaustive les cas dans lesquels une denrée alimentaire est impropre à la consommation et que, par conséquent, d'autres circonstances sont également susceptibles de satisfaire au critère prévu au paragraphe 5 » ([OMISSIS]). Cette interprétation, sur laquelle repose la décision de l'autorité défenderesse et qui est contestée par la requérante devant le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie), correspond au libellé de l'article 5, paragraphe 5, point 2, du LMSVG, qui – sans faire référence aux raisons énumérées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002 – définit une denrée alimentaire comme étant impropre à la consommation humaine lorsqu'il n'est pas garanti qu'elle puisse être « utilisée conformément à sa destination ».

Toutefois, il est également possible de défendre la thèse opposée, selon laquelle, pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il faut impérativement tenir compte des raisons pour lesquelles la denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine, mentionnées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002. Pourrait déjà plaider en ce sens le fait que la disposition exige une prise en compte (« il est tenu compte ») et ne prévoit pas une simple faculté (« il peut être tenu compte ») ; les autres termes choisis par le législateur, qui n'expriment pas l'idée qu'il ne s'agirait que d'une énumération, à titre d'exemples, de raisons pour lesquelles une denrée alimentaire serait inacceptable pour la consommation humaine, pourraient également plaider en faveur de cette interprétation. Enfin, [en allemand], l'utilisation des termes « für den Verzehr durch den Menschen inakzeptabel geworden ist »* pourrait suggérer que le législateur de l'Union vise uniquement une modification de la composition d'une denrée alimentaire pour les raisons visées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002, mais pas pour d'autres raisons susceptibles de rendre une denrée alimentaire impropre à la consommation humaine. C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine soutient que le champ d'application de l'article 14, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 178/2002 serait « limité en ce sens qu'il ne vise que les cas dans lesquels la composition d'une denrée alimentaire est modifiée », par contamination, putréfaction, détérioration ou décomposition ([OMISSIS]). Il est à noter que, dans son arrêt du 2 septembre 2021, Toropet (C-836/19, EU:C:2021:668, point 48), la Cour n'a pas semblé livrer une interprétation divergente de celle exposée ci-dessus lorsqu'elle a considéré que, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002, « une denrée impropre à la consommation humaine est celle qui est inacceptable pour une telle consommation pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition ».

La première question préjudicielle vise donc à clarifier si l'on doit être en présence des raisons pour lesquelles une denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine (contamination d'origine externe ou autre, ou putréfaction, détérioration ou décomposition), mentionnées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 178/2002, pour que cette denrée alimentaire puisse être considérée comme étant impropre à la consommation humaine au sens des dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002.

Sur la deuxième question

La denrée alimentaire en cause en l'espèce (complément alimentaire) entraîne, dans le cadre d'une consommation conforme à sa destination, un dépassement significatif de la valeur considérée par l'EFSA, dans le cadre de l'évaluation d'une substance minérale contenue dans la denrée alimentaire « Zink – Zinkcitrat » [Zinc – citrate de zinc], comme étant la valeur de l'AMT.

* Ndt : littéralement « est devenue inacceptable pour la consommation humaine ».

En cas de réponse négative à la première question, il convient de se demander pour quelles autres raisons – hormis celles énoncées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 – une denrée alimentaire peut être impropre à la consommation humaine.

En vertu de l'article 5, paragraphe 5, point 2, du LMSVG, une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine lorsqu'il n'est pas garanti qu'elle puisse être utilisée conformément à sa destination. À cet égard, une partie de la doctrine soutient qu'il convient de répondre à la question de savoir dans quelles conditions une utilisation de la denrée alimentaire conformément à sa destination n'est plus garantie en procédant à une mise en balance tenant compte de l'ensemble des circonstances et fondée sur « l'attente légitime du consommateur » ([OMISSIS]). Dans sa jurisprudence relative à des problématiques liées à la législation en matière de denrées alimentaires, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) – bien que ne prononçant pas à cette occasion sur la disposition applicable en l'espèce figurant à l'article 5, paragraphe 2, point 2, du LMSVG – a défendu la position selon laquelle l'attente d'un consommateur normalement informé, attentif et avisé est énoncée de manière constituant une présomption simple dans l'ÖLB publié par le Bundesministerium für Gesundheit (ministère fédéral de la santé, Autriche) (de l'époque), qui a le caractère d'un rapport d'expertise objectif (voir arrêt du 26 septembre 2011, 2010/10/0145, VwSlg. 18217 A, avec d'autres références [ECLI:AT:VWGH:2011:2010100145.X00]).

En 2016, une recommandation relative à la dose maximale pour les vitamines et les minéraux dans les compléments alimentaires a été publiée dans l'ÖLB. En ce qui concerne le zinc, cette dose a été fixée à 15 mg par jour dans l'ÖLB. Une étude allemande récente a proposé une dose maximale de 6,5 mg de zinc par jour dans les compléments alimentaires. En Suisse, une valeur maximale de 5,3 mg de zinc par jour dans les compléments alimentaires a été récemment fixée par voie de règlement. En Italie, une valeur maximale de 15 mg de zinc par jour dans les compléments alimentaires a été légalement consacrée.

Sur la troisième question

Dans le cadre de la procédure de recours, la requérante a présenté un rapport d'expertise privé du 9 mai 2022 rédigé par M. Andreas Hahn, nutritionniste et chercheur en alimentation. Dans ce rapport, il est indiqué que l'EFSA constate que des études scientifiques à long terme montrent que, en cas d'apport en zinc de 53 mg par jour pendant 90 jours et d'un apport adéquat en cuivre, il est possible de maintenir un taux de cuivre positif. Sur la base de ces données, l'autorité a conclu que la NOAEL s'élevait à environ 50 mg par jour. La NOAEL constitue la dose maximale sans effet néfaste observé. S'agissant du zinc, la consommation de cette dose n'a pas permis de constater d'effet néfaste sur un quelconque paramètre du taux de cuivre. Sur la base de cette NOAEL et en appliquant un facteur de sécurité, l'EFSA a considéré que l'Upper Limit of Safe Intake (apport maximal

considéré comme sûr) * était de 25 mg par jour pour les adultes. L'AMT désigne l'apport total journalier chronique, c'est-à-dire continu, d'un nutriment – toutes sources confondues – non associé à un risque d'effets néfastes. L'AMT ne constitue donc pas une limite toxicologique dont le dépassement constituerait un danger pour la santé. Dans son résumé, l'expert privé conclut qu'un produit destiné à être mis sur le marché sous forme de gélules contenant 30 mg de zinc par jour (note : l'AGES obtient, dans le cadre de son enquête, une teneur en zinc de 37 mg par dose journalière) répond aux exigences spécifiques en matière de compléments alimentaires. La dose journalière de 30 mg de zinc ajoutée à l'alimentation normale entraîne un dépassement de l'AMT fixé par le SCF (Scientific Committee on Food – comité scientifique de l'alimentation humaine)/l'EFSA ainsi que de celui fixé par l'IOM chez les personnes ayant déjà une alimentation très riche en zinc. Le produit n'est donc pas totalement adapté à une utilisation à long terme. Partant, il serait également obligatoire d'apposer sur le produit une information indiquant que l'utilisation du complément alimentaire ne doit pas dépasser huit semaines. En outre, il serait nécessaire d'indiquer que le complément alimentaire ne convient qu'aux adultes et qu'aucune autre préparation contenant du zinc ne doit être consommée par ailleurs.

À présent, la question se pose de savoir s'il convient de se fonder de manière générale sur la valeur de référence fixée par l'EFSA pour le zinc, ou s'il y a lieu de tolérer un certain dépassement de cette valeur lorsque sont apposées sur le produit des informations au sens de l'article 14, paragraphe 3, sous b), du règlement (UE) n° 178/2002, indiquant que le produit ne convient qu'à une certaine catégorie de personnes, qu'aucune autre préparation contenant du zinc ne doit être consommée par ailleurs et que l'utilisation ne doit pas dépasser quelques semaines.

IV.

Étant donné que l'application correcte du droit de l'Union n'apparaît pas s'imposer avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour est saisie à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE des questions formulées en introduction. Enfin, il convient de souligner que la présente demande de décision préjudicielle correspond en partie à celle introduite par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) devant la Cour de justice de l'Union européenne sous la référence C-790/22, qui n'a cependant pas abouti compte tenu du retrait du pourvoi en Revision.

Pour le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie)

[OMISSIS]

* Ndt : ici également, il y a une divergence par rapport à la mention qui figure entre parenthèses dans la troisième question préjudicielle : « Upper Limit of Safe Intake » est traduit par « apport maximal considéré comme sûr ». Il est vraisemblablement également question de l'AMT.